

BVGer C-1396/2009 vom 17. August 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1396_2009

FR: TAF C-1396/2009 du 17 août 2009

IT: TAF C-1396/2009 del 17 agosto 2009

Regeste

Remboursement des cotisations

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par la CSC concernant le remboursement de cotisations sociales de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10).

E. 1.2

En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les art. 1 à 101bis LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

A teneur de l'art. 60 al. 1 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. En l'occurrence, il ressort de la lecture du dossier que la CSC a en envoyé la décision sur opposition du 7 octobre 2008 à A. _____ par pli simple, de sorte que le Tribunal de céans ne peut pas déterminer avec certitude la date à laquelle la notification de la décision entreprise est intervenue. La recevabilité du recours formé par A. _____ apparaît donc comme étant soumise à caution. Compte tenu de l'issue du présent litige, cette question peut toutefois rester ouverte.

E. 2

Aux termes de l'art. 18 al. 3 LAVS, les cotisations payées conformément aux art. 5, 6, 8, 10 ou 13 LAVS par des étrangers originaires d'un Etat avec lequel aucune convention n'a été

conclue peuvent être, en cas de domicile à l'étranger, remboursées à eux-mêmes ou à leurs survivants. Le Conseil fédéral règle les détails, notamment l'étendue du remboursement. Par ailleurs, faute de base légale, un remboursement anticipé - même partiel - ne peut être admis.

E. 2.1

Selon l'art. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants du 29 novembre 1995 (OR-AVS, RS 831.131.12), les étrangers et leurs survivants, sauf existence d'une convention de sécurité sociale entre la Suisse et le pays d'origine du requérant, peuvent demander le remboursement des cotisations versées si lesdites cotisations ont été payées, au total, pendant une année au moins et n'ouvrent pas droit à une rente. Le recourant est étranger, originaire d'un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention sociale, domicilié à l'étranger et n'a pas droit à une rente; en revanche, il a payé ses cotisations à l'AVS, pendant plus d'une année entière au total. Sur le principe, il aurait ainsi droit au remboursement des cotisations versées. Reste à examiner si les conditions matérielles sont réunies.

E. 2.2

Selon l'art. 2 al. 1 OR-AVS, le remboursement des cotisations peut être demandé lorsque l'étranger a, selon toute vraisemblance, cessé définitivement d'être assuré, et que lui-même, ainsi que son conjoint et ses enfants âgés de moins de 25 ans, n'ont plus habité la Suisse depuis une année au moins. Ces conditions sont nécessaires et cumulatives. Aucune dérogation n'est prévue, si ce n'est celle de l'art. 2 al. 2 OR-AVS. En effet, selon ce dernier article, si des enfants majeurs âgés de moins de 25 ans restent en Suisse, le remboursement peut néanmoins être accordé s'ils ont achevé leur formation professionnelle. Il s'agit du seul régime d'exception au principe de l'art. 2 al. 1 OR-AVS. Au moment où la décision dont est recours a été prononcée, le recourant, son épouse actuelle et ses deux fils nés du second lit vivaient tous hors de Suisse depuis plus d'une année. Les enfants que l'intéressé a eu du premier lit, nés en 1979 et en 1980, avaient tous deux dépassé en octobre 2008 la limite de 25 ans de l'art. 2 al. 1 OR-AVS. De plus, il paraît vraisemblable que A. _____ a cessé définitivement d'être assuré du point de vue de l'AVS, même s'il a eu entretenu le projet de revenir en Suisse afin de vivre plus près de sa fille. En ce qui concerne cette dernière, qui était âgée de 21 ans au moment de la décision entreprise, le Tribunal administratif fédéral constate qu'une attestation du CPNV selon laquelle elle était inscrite pour l'année académique 2007-2008 en première année d'une classe de maturité professionnelle en deux ans a été versée au dossier le 1er juillet 2008. Dans la lettre en annexe à laquelle la fille du recourant a produit le document susmentionné, elle a manifesté son intention de mener cette formation à terme en accomplissant la deuxième année. Au jour du prononcé de la décision entreprise, le 7 octobre 2008, la fille de A. _____ était donc encore en formation, soit en deuxième année, soit en ayant doublé la première. Dans la mesure où l'une des enfants du recourant était âgée de moins de 25 ans, habitait encore la Suisse et n'avait pas achevé de formation professionnelle, c'est à juste titre que la CSC a refusé le remboursement des cotisations AVS que A. _____ avait versées pendant son séjour en Suisse. En effet, ni les conditions générales de l'art. 2 al. 1 OR-AVS ni celles de l'exception de l'art. 2 al. 2 OR-AVS, n'étaient réunies.

E. 2.3

Le Tribunal administratif fédéral observe que cela ne préjuge en rien des chances de succès d'une éventuelle nouvelle demande que A._____ pourrait déposer à l'avenir, vraisemblablement lorsque sa fille aura achevé sa formation professionnelle ou aura plus de 25 ans.

E. 3

En conséquence, le recours, mal fondé, est rejeté par l'office du juge unique (art. 24 al. 2 LTAF et art. 85bis al. 3 LAVS). La décision entreprise est confirmée. Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS). Le recourant n'ayant pas eu gain de cause, il ne lui est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.